

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de SERVON (Département de Seine et Marne)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°59/2026

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le maire de SERVON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014 DSCS DB 104 du 31 Mars 2014 portant réglementation générale des débits de boissons en Seine-et-Marne ;

VU la demande présentée par le Président de l'association «FRANCO-PORTUGAISE DE L'ORÉE DE LA BIE », Monsieur AFONSO, en date du lundi 30 mars 2026 ;

VU l'avis favorable en date du lundi 30 mars 2026 de l'Adjointe au Maire, Madame AUDREY Santin, en charge de l'Animation, culture et vie associative ;

CONSIDÉRANT que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association « FRANCO-PORTUGAISE DE L'ORÉE DE LA BIE », sise 50bis rue des Écoles à Brie-Comte-Robert (77170), représentée par Monsieur AFONSO Joao demeurant 5 Chemin de la République à Brie-Comte-Robert (77170), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 26 avril 2026 de 12 h à 20 h 30, salle Roger Coudert, 15 rue de la Poste à SERVON, à l'occasion d'un repas champêtre.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 Mars 2014 portant réglementation générale des débits de boissons en Seine-et-Marne.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 16/04/2026

Application agréée E-legalite.com

21_DA-077-217704501-20260414-AM59_26-AR

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté affiché en mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mardi 14 Avril 2026,

Le Maire,
Christophe COULOUM



Certifié exécutoire compte tenu de la Réception

- Au représentant de l'état : 15/04/2026
- Publié par voie d'affichage le : 15/04/2026

REÇU EN PRÉFECTURE

le 16/04/2026

Application agréée E-legalite.com